



## RÈGLEMENT NUMÉRO 1001

« **Règlement numéro 1001** modifiant le règlement numéro 221 concernant la circulation et le stationnement. »

ATTENDU QUE l'Avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 5 novembre 2001;

Ce conseil décrète et statue comme suit, à savoir :

**ARTICLE 1** L'article 35.1 du règlement numéro 221 concernant la circulation et le stationnement, remplacé par l'article 1 du règlement numéro 963 et modifié par l'article 1 du règlement numéro 990, est à nouveau modifié, par le remplacement des zones 6 et 7 de la rue St-Laurent, par les suivantes :

« zone 6 : zone comprenant les bâtiments portant les numéros civiques 5705, 5709, 5715-5717, 5734-5736, 5735, 5742-5746, 5743, 5750-5754, 5760-5762.

zone 7 : zone comprenant les bâtiments portant les numéros civiques 5920-5926, 5930-5934 et 5936-5940. »

**ARTICLE 2** L'article 35.2 de ce règlement, tel que remplacé par l'article 3 du règlement numéro 927 et modifié par l'article 2 du règlement numéro 963 et par l'article 2 du règlement numéro 990, est à nouveau modifié, par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« La Ville émet un permis par logement pour les résidents de la zone 6, à la condition qu'ils possèdent un véhicule. Ces permis sont valides pour tous les véhicules que possèdent les résidents de ces logements et pour ceux de leurs visiteurs. »

**ARTICLE 3** L'article 35.9 de ce règlement, tel que remplacé par l'article 5 du règlement numéro 963 et modifié par l'article 4 du règlement numéro 990, est à nouveau modifié, par le remplacement du septième alinéa, par le suivant :

« Les véhicules munis d'un permis valide pour les résidents de la zone 7 de la rue St-Laurent peuvent être stationnés en tout temps du côté sud de la rue St-Laurent, sur les 7 cases de stationnement situées de l'extrémité est de l'escalier de la côte Labadie au bâtiment portant les numéros civiques 5930-5934, sauf pendant la période d'interdiction de stationner prévue à l'article 34 du présent règlement, lorsqu'une opération de déneigement est décrétée. »

**ARTICLE 4** L'article 35.10 de ce règlement, tel que remplacé par l'article 6 du règlement numéro 963 et modifié par l'article 5 du règlement numéro 990, est abrogé à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 5** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 19 novembre

2001.

  
Sylvie Dionne, greffière

  
Micheline Berberi, mairesse suppléante